

MODALITÉS GÉNÉRALES DES ÉVALUATIONS DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES
Pour l'année universitaire 2019/2020

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La présence aux TP et aux TD est obligatoire**, sauf dans les cas de dispense pour des étudiants bénéficiant d'un profil spécifique (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, en situation de longue maladie ou en situation de handicap...). Un contrôle de l'assiduité peut être instauré.
- L'usage des dictionnaires de langues, en dehors des épreuves de langues, est autorisé pour les étudiants étrangers qui en feront la demande, au moins 15 jours avant l'épreuve, auprès du directeur des études ou du responsable de la formation concernée. Une liste des étudiants autorisés à utiliser un dictionnaire de langue sera remis aux surveillants des salles d'examen. Seuls les dictionnaires "papiers" sont autorisés.
 - Une unité d'enseignement proposée dans plusieurs parcours ne peut pas être représentée à un examen si elle a déjà été acquise dans un autre parcours.
 - **Pour rappel, la réglementation des examens applicables à l'Université de Strasbourg est consultable à l'adresse :**
https://www.unistra.fr/fileadmin/upload/unistra/etudes/guides/Reglement_general_des_examens_et_des_concours_FINAL.pdf

2. INSCRIPTION ADMINISTRATIVE, PÉDAGOGIQUE ET CONTRAT PÉDAGOGIQUE

L'inscription administrative permet à l'étudiant d'accéder aux activités d'enseignement et aux examens. Ce processus est annuel et obligatoire.

Pendant son cursus de Licence, tout étudiant est limité à six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^e année de licence. La troisième inscription en première année est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du directeur des études et du responsable de la mention. De même, deux inscriptions administratives sont autorisées en première année de Master.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues du décompte d'inscriptions annuelles.

L'inscription pédagogique est obligatoire et permet à l'étudiant de s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et ses acquis. Elle sera accompagnée de la signature du contrat pédagogique pour tous les étudiants.

Le contrat pédagogique est un outil personnalisé permettant d'accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant. Il détaille le cursus de l'étudiant et son déroulement, ainsi que les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme.

Les étudiants détenteurs d'un statut spécifique pourront aussi, grâce au contrat pédagogique, aménager le rythme de suivi de leur formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations et exceptionnellement les caractéristiques des évaluations (cf point 7).

3. ÉVALUATION CONTINUE INTEGRALE

Les évaluations des connaissances et des compétences à la Faculté des Sciences de la Vie reposent sur une évaluation continue intégrale. L'évaluation continue intégrale consiste en des évaluations multiples et diversifiées, réparties régulièrement tout au long du semestre sur l'ensemble des semaines et pour l'ensemble des enseignements. L'évaluation continue doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées par l'UE. Son objectif n'est pas nécessairement d'évaluer tous les contenus pédagogiques de l'UE.

3.1. Organisation de l'évaluation continue intégrale

Ces évaluations pourront coupler des travaux réalisés en salle en temps limité, ou des travaux personnels dont les modalités seront définies dans les UE concernées.

Les évaluations en salle en temps limité seront réalisées sur deux types de créneaux :

- des créneaux hebdomadaires identifiés et réservés dans l'emploi du temps. Ces créneaux sont à privilégier pour les évaluations de cours notamment en licence (filières à gros effectifs) pour garantir la répartition régulière des évaluations et optimiser la réservation des salles.
- des créneaux d'enseignement de l'emploi du temps pour notamment des petits effectifs qui ne nécessitent pas un recours aux créneaux hebdomadaires banalisés.

Les évaluations pourront être planifiées avec une convocation ou sans convocation. Cette différence influence en particulier le traitement des absences (cf. points 3.4 et 3.5).

L'organisation temporelle de toutes les épreuves **avec ou sans convocation** est gérée **par l'équipe pédagogique de la formation sous l'autorité du directeur des études/responsable de formation**. Cette organisation permet d'éviter une trop grande concentration d'épreuves sur certaines semaines, et garantit la cohérence des plannings. Le planning de l'ensemble des évaluations sera donc distribué au cours des 2 premières semaines du semestre.

Si des modifications doivent être apportées en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées obligatoirement 15 jours avant l'évaluation.

Seules des évaluations des compétences réalisées en séance de travaux pratiques et/ou dirigés et ne nécessitant pas de travail préparatoire particulier pourront être réalisées en dehors des créneaux prévus par ce calendrier. L'organisation pratique des évaluations est gérée par l'équipe pédagogique et le service de scolarité de la Faculté des Sciences de la Vie.

3.2. Nombre d'épreuves par UE et blocs pédagogiques

L'élément de base de l'évaluation et de la compensation est l'UE. Le nombre global de notes est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE, ainsi que de la nature et de la durée des épreuves.

Un minimum de trois notes est attendu pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Une exception s'applique aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage. Des modalités dérogatoires peuvent également être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

3.3. L'évaluation continue : un outil pédagogique au service de la formation

Chaque épreuve doit être corrigée dans un délai raisonnable et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

3.4. Absence aux épreuves avec convocation

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, **l'étudiant doit impérativement présenter une justification** au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés à compter du jour prévu pour l'évaluation, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable.

À défaut de justification recevable, l'étudiant est déclaré défaillant quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Sont considérées comme des justifications recevables :

- **convocation à un concours** de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité ;
- **empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant** et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original présenté dans un délai de rigueur de 7 jours ouvrés, sauf cas de force majeure

A partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une **épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.** L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec **l'enseignant responsable de l'UE**. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution.

Des dispositions particulières peuvent être appliquées aux étudiants à profil spécifique.

3.5. Absence aux épreuves sans convocation

La présence à ces épreuves est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement des études.

En cas d'absence, l'étudiant doit impérativement présenter une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés à compter du jour prévu pour l'évaluation, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable.

À défaut de justification recevable, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

Sont considérées comme des justifications recevables :

- **convocation à un concours de la fonction publique**; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité ;
- **empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant** et justifié auprès du service de scolarité dans les conditions mentionnées ci-dessus.

En cas d'absence justifiée, il n'est pas tenu compte de la note manquante dans le calcul de la moyenne du bloc pédagogique concerné. Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée dans les conditions suivantes :

- *dispense totale* : les étudiants relevant d'un statut particulier peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès du service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur admission à ce statut particulier.
- *dispense partielle* : une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables par le responsable de l'UE, en coordination avec le directeur des études/responsable de parcours. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée. À défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

A l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE.

4. REGLES DE COMPENSATION ET DE VALIDATION DES UE ET DES SEMESTRES

1. Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors que l'étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les unités d'enseignement acquises ne peuvent plus être représentées.
2. Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes**

moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées. Le jury de semestre est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre. En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

En master, il n'y a pas de compensation entre les semestres.

Les paragraphes suivants (3 à 5) ne concernent que la licence.

3. Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. C'est le jury d'année qui se prononce sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs. L'étudiant **peut** déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.
4. Au niveau du diplôme : les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception de deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études.
5. Toutefois, lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

5. CALCUL DE LA NOTE DU DIPLOME

- La note de la licence est la moyenne des notes des 6 semestres de licence.
- La note du master est la moyenne des notes des 4 semestres de master.
- L'attribution d'une mention est calculée sur la note du diplôme :

Passable : $10/20 \leq \text{moyenne générale} < 12/20$

Assez bien : $12/20 \leq \text{moyenne générale} < 14/20$

Bien : $14/20 \leq \text{moyenne générale} < 16/20$

Très-bien : $16/20 \leq \text{moyenne générale}$

6. REGLE DE PROGRESSION PAR SEMESTRE

Considérant que l'inscription administrative reste annuelle malgré une organisation semestrielle des études, considérant que les semestres ne sont pas répétés dans une même année universitaire, la règle de progression est la suivante :

Un étudiant peut poursuivre ses études en licence avec un semestre non validé. Cependant un étudiant ayant un semestre non validé en année N et désirant suivre des UE en année N+1 s'inscrira obligatoirement aux UE non validées de l'année N et pourra compléter son inscription semestrielle par des UE de l'année N+1. La somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas excéder 30 ECTS.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

La règle de progression ci-dessus est applicable à la licence, mais ne s'applique pas au master en raison du caractère sélectif de l'accès à la seconde année de master. Les deux semestres de la première année de master doivent donc être validés pour pouvoir s'inscrire en seconde année de master.

Une inscription à des UE supplémentaires (somme dépassant 30 ECTS) pourra être autorisée par le directeur des études/responsable du parcours et fera donc l'objet d'un contrat pédagogique. L'ensemble des contrats pédagogiques sera discuté en commission pédagogique de licence et contresigné par le responsable de la mention.

7. ETUDIANTS A PROFILS SPECIFIQUES

Un aménagement d'études particulier sera prévu par contrat pédagogique spécifique signé entre l'étudiant et son directeur des études/responsable de parcours dans les cas suivants :

- Les étudiants ayant reçu une acceptation conditionnelle de type « Oui si »
- Les étudiants qui occupent un emploi sous réserve d'en faire la demande écrite le plus rapidement possible en début de semestre et d'apporter un justificatif de leur employeur. Ils doivent justifier d'une activité salariée (à partir de 10 heures de travail par semaine).
- Les sportifs de haut niveau : le statut de sportif de haut niveau est accordé à tout étudiant déclaré à ce titre auprès du Bureau de la Vie Étudiante de l'Unistra.
- Les étudiants handicapés : le statut d'étudiant handicapé (attesté par le SUMPS de Strasbourg) est accordé à tout étudiant déclaré à ce titre auprès du Bureau de la Vie Étudiante de l'Unistra.
- Les étudiants élus des Conseils de l'Université ou des Conseils d'UFR ou pouvant attester d'une activité significative dans la vie associative au sein de l'Université ou de leur composante
- Les étudiants chargés de famille et étudiantes enceintes

Ces différents profils permettent aux étudiants concernés, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme :

- d'étaler leur formation sur deux ans en fixant les unités d'enseignement (UE) qui seront suivies chaque année,
- d'obtenir dans la mesure du possible des aménagements de leur emploi du temps et des dispenses d'assiduité à certains enseignements,
- d'être dispensés des épreuves dites sans convocation. Cette dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.

Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20 après discussion avec le Directeur/Responsable du parcours. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3^{ème} réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées. Ce paragraphe ne concerne pas les étudiants ayant reçu une acceptation conditionnelle de type « oui si ».

8. DEROULEMENT DES EXAMENS

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte étudiante. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie le numéro d'anonymat qui lui aura été fourni au moment de son inscription et qui est disponible à tout moment sur l'ENT.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées rangée par rangée. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni caractères alphanumériques. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- Si dans la rédaction d'un rapport écrit, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale.